

**ARRÊT DE LA COUR**

du 7 décembre 1989

dans l'affaire C-136/88: République française contre  
Commission des Communautés européennes (\*)*(Mécanisme complémentaire aux échanges — Retrait  
d'un produit de la liste MCE)*

(90/C 14/07)

*(Langue de procédure: le français.)*

Dans l'affaire C-136/88, République française (agents: M<sup>me</sup> Edwige Belliard et M. Marc Giacomini) contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Patrick Hetsch), soutenue par royaume d'Espagne (agents: MM. Javier Conde de Saro et Rafael García-Valdecasas y Fernández), ayant pour objet l'annulation du règlement (CEE) n° 530/88 de la Commission, du 26 février 1988, retirant les pommes de terre de primeur de la liste des produits soumis au mécanisme complémentaire aux échanges (\*), la Cour, composée de MM. O. Due, président, C. N. Kakouris, F. A. Schockweiler et M. Zuleeg, présidents de chambre, T. Koopmans, G. F. Mancini, J. C. Moitinho de Almeida, F. Grévisse et M. Díez de Velasco, juges; avocat général: M. G. Tesauro, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 7 décembre 1989 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La République française est condamnée aux dépens, y compris les dépens exposés par la partie intervenante.*

(\*) JO n° C 153 du 11. 6. 1988, p. 8.

(\*) JO n° L 53 du 27. 2. 1988, p. 71.

**ARRÊT DE LA COUR**

(première chambre)

du 12 décembre 1989

dans l'affaire C-163/88: Georgios Kontogeorgis contre  
Commission des Communautés européennes (\*)*(Fonctionnaire — Annulation d'une décision refusant  
l'affiliation au régime d'assurance-maladie)*

(90/C 14/08)

*(Langue de procédure: le grec.)**(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée  
au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)*

Dans l'affaire C-163/88, M. Georgios Kontogeorgis, représenté par M<sup>e</sup> P. Bernitsas, avocat au barreau

(\*) JO n° C 180 du 9. 7. 1988, p. 8.

d'Athènes, ayant élu domicile à Luxembourg chez M. Aloyse May, 31, Grand-Rue, contre Commission des Communautés européennes (agents: M. Dimitrios Gouloussis et M<sup>me</sup> Condou-Durande), ayant pour objet la révocation, modification ou annulation de l'acte n° 02248 de la Commission, du 25 mars 1988, signé par M. R. Hay, directeur général du personnel et de l'administration, refusant l'affiliation du requérant au régime d'assurance-maladie des fonctionnaires des Communautés européennes, et de tout autre acte connexe, antérieur ou postérieur, la Cour (première chambre), composée de sir Gordon Slynn, président de chambre, MM. R. Joliet et G. C. Rodríguez Iglesias, juges; avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M<sup>me</sup> B. Pastor, administrateur, a rendu le 12 décembre 1989 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

**ARRÊT DE LA COUR**

(première chambre)

du 12 décembre 1989

dans l'affaire C-265/88 (demande de décision préjudicielle  
de la Pretura di Volterra): Lothar Messner contre  
commissariat de la police d'État de Volterra (\*)*(Libre circulation des personnes — Déclaration de  
séjour)*

(90/C 14/09)

*(Langue de procédure: l'italien.)**(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée  
au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)*

Dans l'affaire C-265/88, ayant pour objet une demande adressée à la Cour en application de l'article 177 du traité CEE par la Pretura di Volterra, tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre Lothar Messner et le commissariat de la police d'État de Volterra, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 3 point c) et 56 paragraphe 1 du traité CEE, la Cour (première chambre), composée de sir Gordon Slynn, président de chambre, MM. R. Joliet et G. C. Rodríguez Iglesias, juges; avocat général: M. J. Mischo, greffier: M<sup>me</sup> D. Louterman, administrateur principal, a rendu le 12 décembre 1989 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

(\*) JO n° C 320 du 13. 12. 1988, p. 8.